

LA NOTION SPATIO-TEMPORELLE DANS LE
PROCESSUS JUDICIAIRE : L'EXEMPLE
DU PROCÈS CRIMINEL

PAR

Christiane BESNIER

S'intéresser à la dimension spatio-temporelle de la procédure pénale nourrit la réflexion d'une question d'ordre anthropologique : d'où le jugement criminel tire-t-il sa légitimité ? En quoi le critère spatio-temporel du processus judiciaire participe à fonder la légitimité du jugement pénal ?

Il convient de circonscrire le champ définitionnel des termes utilisés par la démonstration avant même d'en proposer l'enchaînement.

Quel contenu renferment les énoncés suivants : *procès*, *processus* et *procédure* ?

Que recouvrent les notions de *temps* et de *lieu* au sein de la procédure criminelle ?

Procès, procédure et processus renvoient à des réalités distinctes. Le *procès* caractérise un litige soumis à une juridiction. Il revêt la forme d'une action soumise à des règles de procédure qui respectent les étapes du processus judiciaire fixé par la loi. La *procédure* définit un ensemble de règles, de formalités qui doivent être observées, d'actes qui doivent être accomplis pour parvenir à une solution juridictionnelle. Enfin le *processus*, fait référence à un ensemble de phénomènes qui se déroulent selon une suite ordonnée d'opérations qui aboutit à un résultat. Alors que la procédure incarne les règles prescrites par la loi, le procès traduit l'action de s'y soumettre. *Procès* et *procédure* évoluent au sein du même champ d'application.

Malgré leur spécificité, ces termes partagent une origine étymologique commune qui les unit et les confond dans une même dimension sémantique. Du latin *procedere* « aller en avant, progresser, s'avancer », ils expriment l'idée d'un mouvement continu, d'un déplacement dans le temps et l'espace, au sein d'un cadre pré-déterminé, le Code de procédure pénale. C'est pourquoi nous les emploierons indifféremment au cours de notre propos.

Comment s'exprime la notion de processus dans la justice criminelle ?

La justice criminelle est constituée de processus, à différents niveaux de la procédure, qui s'imbriquent les uns aux autres. Chaque partie, livre, titre, chapitre, section et paragraphe du Code de procédure pénale, constitue une succession d'événements autonomes qui forment une totalité et visent, à chaque niveau, un objectif déterminé¹.

La procédure criminelle est le reflet d'un processus global et total qui s'inscrit dans un ensemble cohérent dont le point de départ est l'infraction et l'aboutissement, l'exécution de la peine. Cette procédure est structurée par des processus internes dont on retiendra l'instruction préparatoire et l'audience publique devant la cour d'assises. Ces deux étapes constituent des totalités indépendantes mais solidaires au sein de la procédure pénale qui s'enchaînent jusqu'à l'aboutissement du résultat attendu : l'annonce du verdict.

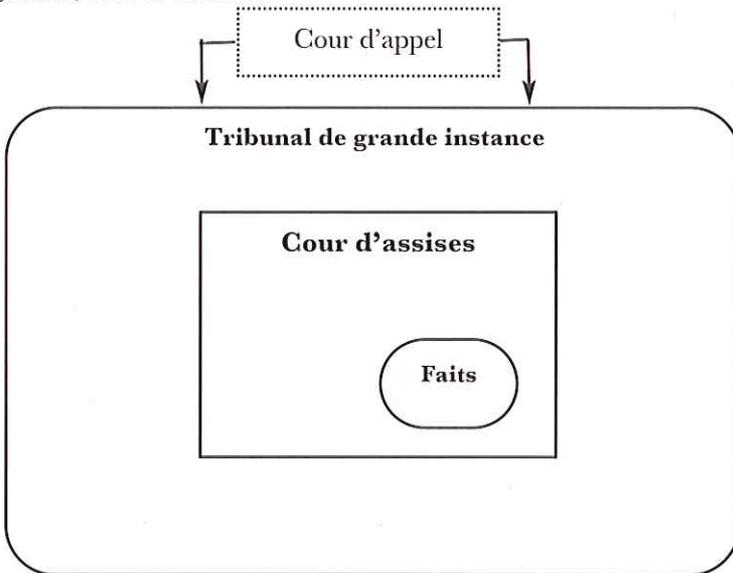
La notion de processus engendre l'idée d'une progression spatio-temporelle marquée par un point de départ et un point d'arrivée. Appliqué au procès criminel, le processus judiciaire se définit dans le cadre de la procédure pénale avec pour point de départ, l'ouverture de l'information et pour point d'arrivée, le délibéré. Le procès criminel, pris dans sa totalité, commence dès la constatation des faits et se clôt par l'exécution de la peine. Pour circonscrire la démonstration, nous réduisons le champ de la procédure criminelle en retenant deux processus : l'instruction préparatoire et la phase de jugement devant la cour d'assises. L'hypothèse qui sous-tend la démonstration suppose que l'instruction préparatoire donne lieu nécessairement à une décision de mise en accusation devant la juridiction de jugement par le juge d'instruction sous forme d'ordonnance de renvoi devant la cour d'assises.

1. Prenons comme exemple la première partie *Législative* du Code de procédure pénale. Le livre premier s'intitule *De l'exercice de l'action publique et de l'instruction*. Titre premier : *Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction*. Chapitre premier : *De la police judiciaire*. Chapitre deuxième : *Du ministère public*. Chapitre troisième : *Du juge d'instruction*. Le livre deuxième, *Des juridictions de jugement*, annonce en titre premier : *De la cour d'assises* ; en titre deuxième : *Du jugement des délits...* Ces découpages sont autant d'étapes, c'est-à-dire de processus qui constituent, dans leur ensemble, l'action cohérente de la procédure criminelle. Il faut entendre *cohérent*, au sens étymologique du terme, « être attaché ensemble ». Se dit d'un groupe dont les parties sont solidaires, s'enchaînent avec harmonie et logique. Le Code de procédure pénale propose dans son ensemble la réalisation d'un objectif final, le jugement pénal, à partir d'étapes successives et dépendantes selon une logique pré-déterminée.

Comment s'exprime la notion spatio-temporelle au sein de la procédure pénale ? Nous examinerons successivement la notion de lieu puis celle de temps qui caractérisent la procédure prise dans sa totalité puis nous affinerons notre analyse en nous intéressant à deux processus constitutifs de la procédure : l'instruction et l'audience publique.

En ce qui concerne la notion spatiale nous ne faisons pas allusion à l'espace architectural des palais de justice, ou « temples de justice »² mais à la notion de lieu liée à la procédure c'est-à-dire à celle qui s'attache à l'action des faits. L'ouverture de l'information est liée au lieu où ont été commis les faits. Cet élément spatial détermine le tribunal compétent ainsi que les autorités judiciaires compétentes³.

Les lieux auxquels renvoie la procédure pénale forment des cercles concentriques qui partent du lieu de l'infraction et s'élargissent jusqu'au ressort des juridictions compétentes, la cour d'appel et le tribunal de grande instance. L'organisation spatiale de la justice criminelle exprime une cohérence à partir de la localisation des faits constitutive de l'infraction qui détermine les juridictions et les autorités judiciaires compétentes : le magistrat chargé des poursuites, le procureur, le juge d'instruction et enfin l'instance de jugement, la cour d'assises.



2. Cette perspective a été développée par Antoine Garapon, 1997 : 23 et s.

3. C'est le principe de la compétence à raison du lieu de l'infraction. Le principe est le suivant : l'auteur des faits est poursuivi, jugé et puni là où il a troublé l'ordre public, là où les effets de son activité ou de son action criminelle se sont particulièrement fait sentir. La compétence du lieu du délit est la seule qui apparaisse toutes les fois que, au début d'une instruction, on ne connaît pas encore celui qui est présumé être l'auteur du délit. Développé dans l'ouvrage de Chambon & Guéry, 2004 : 41.

La localisation du constat de l'acte criminel détermine le cadre géographique des institutions juridiques qui interviennent en première instance à propos de cet acte depuis l'enquête jusqu'au jugement. Le schéma ci-dessus condense cette réalité. En supposant que les faits se déroulent dans la ville d'Aix-en-Provence l'instruction est confiée à un magistrat du tribunal de grande instance de cette ville. L'éventuel jugement des faits aura lieu devant la cour d'assises d'Aix-en-Provence. Ces deux juridictions sont liées à une autre instance judiciaire, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui couvre un ressort géographique circonscrit. Des faits au jugement apparaît ainsi une logique spatiale ordonnée et intégrante des structures juridiques susceptibles d'intervenir à propos d'un fait criminel.

Quand à la notion de temps au sein de la procédure criminelle, une lecture à deux niveaux du Code de procédure pénale, fait émerger deux formes d'expressions temporelles : l'une *fermée*, l'autre *ouverte*.

Qu'entend-on par expression temporelle fermée ?

Le temps, exprimé par les règles internes de la procédure pénale, représente des délais fixes, encadrés dans une durée déterminée, auxquels les acteurs du procès, magistrats et parties, se soumettent, sans négociation possible. Ces délais incarnent des découpages temporels qui structurent l'organisation interne, en imposant, de manière arbitraire, un commencement et une fin à l'action judiciaire. Deux exemples tirés de la procédure criminelle illustrent notre propos :

Article 7 du code de procédure pénale :

« En matière de crime, et sous réserve des dispositions de l'article 213-5 du Code pénal, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuite.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite.

Le délai de prescription de l'action publique des crimes mentionnés à l'article 706-47 et commis contre des mineurs est de vingt ans et ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers. »

Article 63-4, alinéa premier :

« Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier. »

Que nous enseigne cette lecture du temps procédural ?

Ce temps fixe les règles internes de la procédure et incarne une expression temporelle contenue, fermée sur elle-même, figée et incontestable. Ce découpage encadre l'action, sans laisser la moindre initiative aux acteurs du procès. Imposée de manière impérative par le législateur, cette division du temps exprime toutefois, dans sa dimension anthropologique, le souci de renforcer les droits des parties⁴. Nous ne ferons pas référence à ce temps *clos*, mais il nous permet de mettre en relief, par contraste, l'expression temporelle qui nous intéresse : le temps *ouvert*.

Qu'entend-on par forme temporelle ouverte ?

Une seconde lecture des articles du Code de procédure pénale, d'un point de vue plus englobant que le précédent, fait émerger une autre approche du temps procédural, que l'on qualifie d'*ouverte*. La procédure pénale en matière de crime se compose de plusieurs moments qui rythment les processus qui la composent. Ce découpage a pour objectif de mettre en valeur les processus internes de la procédure criminelle.

- La constatation des faits par les officiers de police judiciaire ou le dépôt de plaintes ou de dénonciations auprès des services⁵.
- Les faits portés à la connaissance du procureur de la République⁶.
- L'enquête préliminaire menée par les services de la police judiciaire⁷.
- L'ouverture d'une information décidée par le procureur de la République⁸.

4. Le dernier alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale, mentionné plus haut, a été modifié par la loi du 9 mars 2004. Il élargit la protection des mineurs victimes d'abus sexuel. Un mineur abusé sexuellement peut, désormais, porter plainte 20 ans après sa majorité, et non plus 10 ans, comme cela était le cas. La loi du 15 juin 2000 ajoute, en en-tête du premier alinéa de l'article 63-4, cité plus haut, une temporalité qui renforce les droits de la défense : « Dès le début de la garde à vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième heure » « la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat ». Les lois du 15 juin 2000 et, du 9 mars 2004 expriment la volonté de protéger les droits des parties, notamment par l'utilisation de cette forme temporelle.

5. Le rôle de la police judiciaire est défini dans l'article 14, du code de procédure pénale : « Elle est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. Lorsqu'une information est ouverte, elle exécute les délégations des juridictions d'instruction et défère à leurs réquisitions ». Article 17, alinéa premier, du Code de procédure pénale : « Les officiers de police judiciaire exercent les pouvoirs définis à l'article 14 ; ils reçoivent les plaintes et les dénonciations ; ils procèdent à des enquêtes préliminaires dans les conditions prévues par les articles 75 à 78 ».

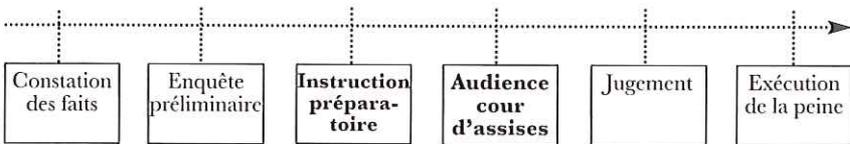
6. Article 19, alinéa premier, du Code de procédure pénale : « Les officiers de police judiciaire sont tenus d'informer sans délai le procureur de la République des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance. Dès la clôture de leurs opérations, ils doivent lui faire parvenir directement l'original ainsi qu'une copie certifiée conforme des procès-verbaux qu'ils ont dressés ; tous actes et documents relatifs lui sont en même temps adressés ; les objets saisis sont mis à sa disposition ».

7. Article 75, alinéa 1, du Code de procédure pénale : « Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office ».

8. Article 40, alinéa premier, du Code de procédure pénale : « Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner. Il avise le plaignant du classement de l'affaire ainsi que la victime lorsqu'elle celle-ci est identifiée ».

- L'instruction préparatoire dirigée par le juge d'instruction⁹.
- La décision de mise en accusation¹⁰.
- L'audience devant la cour d'assises suivi du délibéré.
- L'arrêt de jugement définitif, ou l'appel devant une autre cour d'assises.
- L'exécution de la peine.

L'axe chronologique permet de visualiser ces moments dont la totalité représente l'ensemble de la procédure et les étapes autant de processus qui la constituent.



Ce schéma propose une vue globale et fractionnée de la procédure criminelle. Le découpage par phases successives rend compte d'une progression qui exprime davantage une continuité entre les étapes qu'une succession de moments figés et indépendants. L'axe chronologique incarne une dynamique temporelle qui souligne un enchaînement linéaire entre les différentes périodes.

Les deux étapes que nous développerons, l'instruction préparatoire et l'audience publique, forment deux processus particuliers qui ponctuent le processus global de la procédure criminelle, depuis la constatation des faits jusqu'à l'exécution de la sentence. Ces temps qui structurent la procédure criminelle sont des étapes prévues par le Code de procédure pénale, mais dont la durée n'est pas pré-déterminée. Ces processus sont soumis au libre arbitre des acteurs du procès qui déterminent le temps nécessaire aux exigences de l'enquête et des débats. La procédure pénale renferme ainsi une forme temporelle *ouverte*, livrée à l'appréciation des acteurs judiciaires du procès.

(suite note 8) Article 40, alinéa 2, « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui sont relatifs. »

9. Article 51, alinéa premier, du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction ne peut informer qu'après avoir été saisi par un réquisitoire du procureur de la République ou par une plainte avec constitution de partie civile, dans les conditions prévues aux articles 80 et 86. » C'est ce processus que nous avons choisi d'examiner avec celui de la procédure de jugement : l'audience devant la cour d'Assises suivie du délibéré.

10. La décision de mise en accusation prend la forme d'une ordonnance du juge d'instruction ou, d'un arrêt de la chambre de l'instruction. Si le juge d'instruction estime que les faits imputés à la personne mise en examen constituent un crime, il ordonne sa mise en accusation devant la cour d'assises (Article 181 alinéa premier du code de procédure pénale). La chambre de l'instruction peut rendre un arrêt de mise en accusation en cas d'appel formé contre l'ordonnance du juge d'instruction par le procureur de la République, ou la personne mise en examen. (Article 185 du code de procédure pénale). De plus, la partie civile peut faire appel des ordonnances de non-lieu du juge d'instruction (Article 186, alinéa 2, du code de procédure pénale).

Appréhendée dans sa globalité, la procédure criminelle se caractérise par une notion temporelle qui fait apparaître une double lecture : celle de son organisation interne et celle de sa structure externe. La première énonce des durées cloisonnées, alors que la seconde propose des périodes laissées à l'appréciation des magistrats. C'est ainsi que le procureur de la République décide du moment opportun de l'ouverture d'une information, après avoir obtenu les éléments d'enquête suffisants qui justifient le déclenchement des poursuites. A son tour, le juge d'instruction prend le temps qu'il convient pour instruire l'affaire à charge et à décharge. Il met un terme à la constitution du dossier d'instruction, une fois les charges suffisantes réunies. Sur proposition du procureur, le président de la cour d'assises fixe le temps nécessaire aux débats contradictoires devant la juridiction criminelle.

A présent, nous pouvons resserrer notre analyse spatio-temporelle en passant du niveau global de la procédure aux processus qui la constituent. Comment se manifestent les notions de temps et de lieu au travers des deux moments clés de la procédure : l'instruction préparatoire et l'audience publique ?

La pertinence du parallèle proposé entre ces deux étapes est fondée par l'existence d'un dénominateur commun. Elles poursuivent, toutes deux, le même objectif : faire émerger la vérité¹¹. Toutefois, la réalisation de cet objectif exige des critères distincts selon le degré de la procédure. Pour ordonner une mise en accusation, le juge d'instruction doit motiver des *charges suffisantes* à l'encontre du mis en examen ; des preuves sont nécessaires pour que la cour déclare l'accusé coupable¹².

Ces deux étapes de la procédure criminelle se distinguent par le cadre spatio-temporel au sein duquel elles évoluent. L'instruction préparatoire se construit par des éléments provenant de sources éparées et de lieux divers,

11. En ce qui concerne le juge d'instruction : Article 81, alinéa premier, du code de procédure pénale : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il instruit à charge et à décharge ». En ce qui concerne le président de la cour d'assises : Article 310, alinéa premier : « Le président est investi d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut, en son honneur et en sa conscience, prendre toutes mesures qu'il croit utiles pour découvrir la vérité ». Article 310, alinéa 2 : « Il peut au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent, d'après les développements donnés à l'audience, utiles à la manifestation de la vérité. »

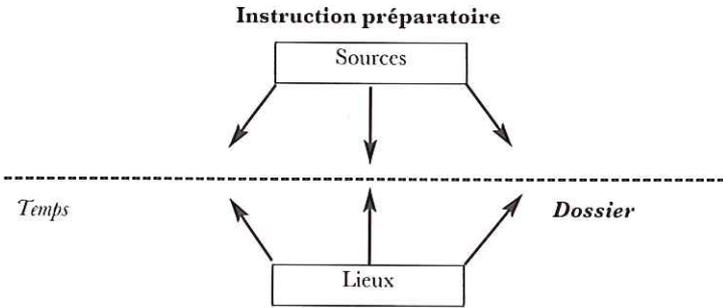
12. Article 184 du code de procédure pénale : « Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à « celle-ci » et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non « contre elle » des *charges suffisantes* ». Article 353 du code de procédure pénale : « Avant que la cour d'assises se retire, le président donne lecture de l'instruction suivante, qui est, en outre, affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations : « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une *preuve* ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes, dans le silence et le recueillement et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faites, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : « Avez-vous une intime conviction ? » »

collectés sur une longue période. Les débats contradictoires de la procédure de jugement imposent, à l'inverse, un recentrage de l'espace et une concentration du temps. Ce resserrement spatio-temporel, indispensable au caractère oral et contradictoire des débats, s'exprime dans un lieu unique et restreint, l'enceinte du prétoire.

Alors que le dossier d'instruction rassemble le foisonnement des données de l'affaire sous forme de feuillets rédigés, le prétoire est le lieu qui concentre la dimension temporelle et spatiale du procès. Si l'écrit est le support tangible qui réunit les informations lors de la phase d'instruction, le prétoire est l'unité spatiale qui réalise l'expression orale de ces informations et la distribution organisée de la parole aux protagonistes de l'affaire.

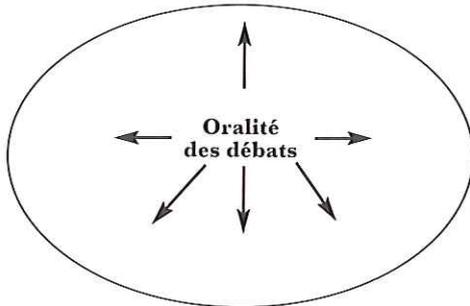
Ces deux moments de la procédure criminelle se caractérisent par le passage d'un éclatement spatial et d'un étalement temporel, à un recentrage du lieu et un resserrement du temps. Dans les deux cas, les objectifs se rejoignent : faire émerger la vérité d'une affaire criminelle afin d'apprécier la culpabilité d'une personne soupçonnée d'avoir commis des actes condamnés par la loi.

**Expression spatio-temporelle des deux phases du procès criminel :
l'instruction préparatoire et l'audience publique**



Audience publique

Unité de temps, de lieu et d'espace



Les schémas présentés ci-dessus présentent la différence qui fonde les deux étapes de la procédure : l'étalement temporel de l'instruction représentée par l'axe temporel, la concentration spatio-temporelle de l'audience symbolisée par le cercle. Ces figures rappellent les supports qui les caractérisent : les sources écrites pour l'instruction, l'oralité des débats pour l'audience.

Comment s'expriment ces deux moments de la procédure criminelle ?

Temps et lieu de l'instruction : éclatement spatio-temporel

Cette phase de la procédure criminelle est caractérisée d'une part, par le foisonnement des lieux où se trouvent les indices de l'affaire et d'autre part, par le temps nécessaire à la recherche de ces indices.

L'instruction préparatoire est marquée par l'éclatement des sources de l'enquête. Tout objet, trace ou personne ayant un lien avec l'enquête sont autant de pistes à explorer pour l'enquêteur. La diversité des lieux où se trouvent ces éléments exige un dispositif qui satisfasse la collecte du plus grand nombre de données. La loi envisage trois démarches pour recueillir ces données.

Le juge instructeur recueille les informations dans son cabinet

Le magistrat organise les auditions, les interrogatoires et les confrontations qui se déroulent dans son bureau au tribunal de grande instance dont il dépend. Les auditions, les interrogatoires et les confrontations exigent un travail de retranscription de l'oral auquel se livre le magistrat pour rendre le plus fidèlement possible l'exactitude des propos exprimés¹³. Le juge instructeur recueille des données dans son cabinet mais il complète le plus souvent l'instruction en allant constater lui-même, sur le terrain, ces éléments d'information.

Le juge d'instruction se déplace sur le lieu du crime

Le magistrat se transporte sur le lieu de l'infraction pour des constatations ou pour une reconstitution des faits¹⁴. La reconstitution réalisée sur les lieux permet la prise de photographies, l'évaluation de la distance et de la visibilité. Le procès-verbal de transport est rédigé sur place ou plus tard dans le cabinet du juge.

13. Article 101 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée. Les témoins peuvent aussi être convoqués par lettre simple, par lettre recommandée ou par voie administrative ; ils peuvent en outre comparaître volontairement ». Article 120 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction dirige les interrogatoires, confrontations et auditions. Le procureur de la République et les avocats des parties peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations. Le juge d'instruction détermine, s'il y a lieu, l'ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime suffisamment informé. Il peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'information ou à la dignité de la personne ».

14. Article 92 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions. Il en donne avis au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner. Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier. Il dresse un procès verbal de ses opérations ».

Les perquisitions nécessitent un déplacement du magistrat sur tout autre lieu¹⁵. Les saisies ou perquisitions sont réalisées par le magistrat ou par des officiers de police judiciaire.

Les données transmises au juge d'instruction par un tiers

Le juge d'instruction peut prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications¹⁶. Toute transcription sera remise au magistrat et ajoutées au dossier. Dans le cadre des commissions rogatoires, les informations sont transmises par des intermédiaires : juges et officiers de police judiciaire¹⁷. Les procès-verbaux sont insérés au dossier. Dans le cadre des expertises, une fois la mission accomplie, le rapport de l'expert est remis au magistrat¹⁸.

Toutes ces pièces, provenant de sources diverses, sont progressivement versées au dossier, par les soins du magistrat instructeur. Ce personnage central rassemble les informations qui nourrissent l'enquête. L'ensemble de ces informations sont réunies *in fine* dans une unité de lieu et de temps incarnée par un support matériel : le dossier d'instruction. Ce support écrit concentre en une unité spatio-temporelle la diversité des éléments recueillis sur une longue période¹⁹.

15. Article 94 du Code de procédure pénale : « Les perquisitions sont effectuées dans tous les lieux où peuvent se trouver des objets dont la découverte serait utile à la manifestation de la vérité ».

16. Article 100 du Code de procédure pénale : « En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications. Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle ». Article 100-5 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire commis par lui transcrit la correspondance utile à la manifestation de la vérité. Il en est dressé procès-verbal. Cette transcription est versée au dossier ».

17. Article 151 du Code de procédure pénale : « le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent. » Article 152 du Code de procédure pénale : « Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. »

18. Article 156 du Code de procédure pénale : « Toute juridiction d'instruction ou de jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la demande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une expertise. (...) Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise ». Article 159 du Code de procédure pénale : « Le juge d'instruction désigne l'expert chargé de procéder à l'expertise. Si les circonstances le justifient, il désigne plusieurs experts ».

19. Selon l'expression de Chambon & Guéry (2004 : 80) : « Depuis le réquisitoire à fin d'information, jusqu'à l'ordonnance de règlement, tous les actes de l'instruction préalable sont écrits, et l'ensemble de ces actes constitue le dossier de l'information » (Garraud, III, n° 769). A l'instruction, tout est consigné par écrit : les demandes et les déclarations des parties, celles des témoins, les expertises, les constatations faites, les éléments de preuve recueillis, les décisions prises. Tout ce qui n'a pas été noté par écrit est perdu pour la suite du procès ». De plus, la règle édictée par la chambre criminelle de la cour de Cassation est la suivante « tous les actes de l'instruction sont écrits » (Cass. crim., 11 avril 1959, *Bull. crim.*, n° 213). La circulaire générale (C. 81), circulaire du 1er mars 1993, inscrite dans le code de procédure pénale, envisage la constitution du dossier d'instruction, en détaillant l'application de l'article 81. Nous retiendrions trois extraits :

La notion de temps caractérise les deux procédures envisagées de manière opposée. L'expression temporelle de l'instruction préparatoire s'étend sur une période laissée à l'appréciation du juge instructeur. Sa durée n'est pas déterminée : elle est discontinue, saccadée, coupée, interrompue et relancée pour les besoins de l'enquête. A l'inverse, l'audience publique, dont la durée est fixée avant l'ouverture des débats, condense l'expression temporelle : « Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises, sur proposition du ministère public », article 238 du Code de procédure pénale. En arrêtant le rôle de la session, le président fixe pour chaque affaire, la durée de l'audience. L'objectif du magistrat est d'optimiser le temps de la justice : éviter des audiences trop longues qui n'apportent pas d'éléments supplémentaires à la manifestation de la vérité ; laisser aux acteurs du procès le temps de s'exprimer.

La temporalité qui caractérise les débats est concentrée pour poursuivre le même objectif : faire émerger la vérité au travers d'un moyen anthropologique fort, la puissance de l'oralité et la spontanéité du contradictoire.

Temps et lieu du jugement : recentrage spatio-temporel

Qu'est ce qui distingue la procédure d'instruction de la procédure de jugement ? L'instruction préparatoire est écrite, secrète, non contradictoire et de caractère inquisitorial²⁰. Les débats de la procédure de jugement sont publics, oraux, contradictoires et de caractère accusatoire. La distinction de leurs caractères juridiques produit deux effets :

(suite note 19) « 1. - Le premier alinéa du Code de procédure pénale énonce l'office du juge d'instruction : « il procède, conformément à la loi, à tous les actes utiles à la manifestation de la vérité ». Ces actes d'information, dans un système de procédure écrite, sont matérialisés et réunis dans le dossier d'instruction. Celui-ci retrace l'intégralité des diligences accomplies. »

« 4. - Aux termes du deuxième alinéa de l'article 81, toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier, au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction. Cette disposition n'interdit pas, dans un but de commodité et d'uniformité, que les pièces soient classées à l'intérieur du dossier d'abord par nature, ensuite par ordre de date. Il y a lieu de retenir à cet égard les dispositions suivantes : le classement par nature comporte une division en cinq catégories ; les pièces de la procédures d'instruction sont versées aux quatre premières cotes (forme, renseignements et personnalité, détention, pièces de fond). Les pièces de la procédure d'audience sont ultérieurement classées dans une cinquième cote. »

« 5. - Les pièces sont, à l'intérieur de chaque cote, et éventuellement de chaque sous-cote, classées par ordre chronologique. La date prise en considération pour le classement n'est pas celle à laquelle la pièce a été établie, mais celle à laquelle elle est parvenue ou, pour les commissions rogatoires, revenue au juge d'instruction ».

Ces précisions, quant à l'ordonnement des pièces du dossier, révèlent un souci de classification qui prend en compte la diversité des sources de l'enquête et la nécessité de rassembler des éléments épars recueillis sur une longue période.

20. Points développés par Chambon & Guéry (*op. cit.* : 81) : « L'instruction est secrète : les principes » : « Faite dans le cabinet d'instruction, hors la présence du public et de toute personne étrangère. Exception faite de la présence du greffier et le cas échéant de l'avocat, qui font partie de l'appareil de la justice, les entretiens avec le juge ne sont contrôlés par aucun témoin étranger à l'affaire. C'est là le vrai caractère inquisitorial de l'instruction. » Toutefois, cette remarque est à nuancer. Avec la loi du 15 juin 2000, le contradictoire prend une certaine place au sein de l'instruction préparatoire : les avocats des parties peuvent prendre connaissance du dossier à tout moment. Leur droit d'appel est plus étendu ; les parties peuvent participer au déroulement de certaines opérations, telle l'expertise.

- deux moments chronologiques qui participent à une totalité cohérente : la procédure criminelle.
- le développement inverse des notions de temps et de lieu.

Transition spatio-temporelle entre les deux processus

Quel est le lien entre la procédure d'instruction et la procédure de jugement ? Ces deux procédures entretiennent un rapport inversé quant à l'expression des notions de temps et de lieu. En passant de l'une à l'autre, on glisse d'un éclatement des lieux et du temps, à un recentrage spatio-temporel.

La phase de jugement marque le rétrécissement et la concentration des notions de lieu et de temps. L'audience devant la cour d'assises rétablit l'unité de temps et de lieu du procès. Le prétoire est le lieu unique où se déroulent les débats contradictoires. Le transport de la cour d'assises hors de la salle d'audience, sur les lieux du crime ou en tout autre endroit peut être ordonné par la cour, d'office ou à la demande du ministère public ou d'une autre partie. Toutefois, cette démarche reste exceptionnelle. A l'inverse de la procédure d'instruction, où le magistrat se déplace vers les sources d'information, la procédure de jugement ramène à elle en un lieu circonscrit toutes les sources qui constituent le dossier : témoignages, expertises, photographies, plans.

Le dossier est le support matériel qui renferme les éléments de l'affaire. Il incarne à la fois le temps écoulé de l'instruction préparatoire et son aboutissement. Il représente à l'audience, l'élément tangible qui marque le commencement d'une discussion contradictoire. Alors que sa forme matérielle est visible et imposante, son fond est tout au long des débats rectifié, contesté, nié ou confirmé par les parties.

Les éléments d'information sont exposés devant la cour. Les débats contradictoires de l'audience sont menés par le président de la cour d'assises²¹. Les questions du magistrat orientent les débats. Elles ont pour objectif de mettre en lumière le déroulement des faits pour lever les zones d'ombres de l'affaire.

Les sources d'informations et les témoignages sont développés devant la cour : témoins et experts viennent déposer à la barre. Les photographies d'une reconstitution des faits ou des lieux du crime circulent entre les parties. Certaines cotes des pièces du dossier de l'instruction préparatoire sont lues à voix haute. Le prétoire est le lieu où s'exposent oralement les éléments épars qui constituent l'affaire. Ces éléments ont été préalablement recueillis, réunis et classés pour former le dossier de l'affaire. La procédure de jugement expose à la cour, par l'intermédiaire du président, toutes les informations nécessaires à la compréhension des faits et de la personnalité

21. Article 309 du Code de procédure pénale : « Le président a la police de l'audience et la direction des débats. Il rejette tout ce qui tendrait à compromettre leur dignité ou à les prolonger sans donner lieu d'espérer plus de certitude dans les résultats. »

de l'accusé. Tous les acteurs du procès à l'audience convergent et évoluent dans un même espace : le prétoire. Les données qui constituent l'affaire proviennent du foisonnement extérieur. Face à la cour, elles sont présentées dans un espace clos où se déroule une action en un temps concis. Le principe du contradictoire impose cette unité de lieu : les parties s'affrontent oralement devant une instance de jugement. Les acteurs du procès, réunis dans un lieu clos, réagissent aux propos exposés : nient, confirment ou nuancent les arguments développés au sein du prétoire. Cette mise en scène exige un espace unique et limité qui réalise ce face à face physique nécessaire aux débats contradictoires.

La présence du dossier d'instruction

Le dossier d'instruction représente à l'audience le support matériel de l'affaire à juger. Il incarne les requêtes du juge instructeur avant les débats. À partir des sources foisonnantes de l'enquête, il apporte les éléments à charge et à décharge des faits à examiner. Il contient les démarches effectuées autour de l'affaire, son histoire, sa chronologie et au-delà du déroulement des faits, celle de la personnalité de l'accusé. Il est la présence matérielle, concrète et concentrée des traces historiques et mémorielles de l'affaire à examiner.

Les faits et la personnalité de l'accusé sont exposés devant la cour. Traces, témoignages, récits, indices, preuves, sont d'autant d'éléments qui construisent l'affaire et participent à sa compréhension. L'unité de lieu et de temps qu'incarne le prétoire encourage l'émergence d'une forme de vérité. Le principe de continuité des débats, exprimé dans l'article 307 du Code de procédure pénale, confirme cette volonté :

« Les débats ne peuvent être interrompus et doivent continuer jusqu'à ce que la cause soit terminée par l'arrêt de la cour d'assises. Ils peuvent être suspendus pendant le temps nécessaire au repos des juges et de l'accusé ».

Le principe de continuité des débats délimite le temps de l'audience. Cette temporalité incarne un processus indépendant au sein de la procédure criminelle, dont le point de départ est l'ouverture des débats et le point d'aboutissement, l'arrêt de la cour d'assises. Ce principe de continuité fait de l'audience l'ultime processus de la procédure pénale qui conduit au jugement.

L'aboutissement de la procédure de jugement : le délibéré

Le délibéré marque la dernière étape de la procédure de jugement. Cette étape est l'aboutissement d'un processus qui s'exprime au travers d'une ultime dimension spatiale et temporelle réduite par rapport à l'étape précédente. Cette concentration spatio-temporelle est le cadre des échanges et des controverses qui produisent la décision judiciaire²². Le délibéré s'exerce

²² Article 355 du Code de procédure pénale : « Les magistrats de la cour et les jurés se retirent dans la chambre des délibérations. Ils n'en peuvent sortir qu'après avoir pris leurs décisions ».

dans un lieu dissimulé, à l'abri des regards extérieurs. Ce huis clos opère un basculement dans la perspective temporelle de l'affaire à juger. Alors que les acteurs du procès se sont exprimés jusque-là au passé pour évoquer les faits et le déroulement d'une histoire singulière, les juges décident désormais au présent d'une situation future : l'acquittement ou l'emprisonnement.

Alors que l'instruction préparatoire exprime un éclatement du temps et des lieux du procès, la salle d'audience et *a fortiori*, la chambre des délibérations participent à un resserrement spatio-temporel. La salle d'audience comprend deux éléments, le prétoire qui réunit les acteurs du procès et l'auditoire qui rassemble le public. La chambre des délibérations réunit douze personnes, en première instance, quinze en appel, dans une seule pièce, autour d'une table, pour décider de la culpabilité et éventuellement du quantum de peine. Le temps consacré aux délibérations, le plus souvent proportionnel à celui consacré aux débats, est toujours plus réduit que ce dernier. Ainsi, cette dernière étape traduit le condensé de la dimension spatio-temporelle de la procédure. Le jugement nécessite une concentration ultime des éléments de l'affaire pour apporter une décision finale. Concentration qui se traduit dans l'expression spatiale et temporelle du procès.

Qu'apporte l'analyse de la dimension spatio-temporelle du procès criminel dans le processus judiciaire ? En quoi participe-t-elle à fonder la légitimité du jugement pénal ? On peut supposer qu'un jugement énoncé ailleurs, à un autre moment, aurait été différent. Le cours de la justice est rythmé par des étapes qui donnent une dynamique au processus global. Les exigences temporelles façonnent la décision jusqu'à son étape finale. La soumission aux règles prescrites depuis l'enclenchement de la procédure assure le respect de leur résultat. Le cadre juridique des étapes de la procédure pénale conduit à l'acceptation de leur finalité. Associé au temps, l'espace fonde la décision pénale par son rétrécissement et l'accroissement de sa solennité. Du cabinet du juge au prétoire et à la salle des délibération, cette dernière gardée à l'abri des regards, fabrique la quintessence du jugement. La dimension spatio-temporelle issue de l'application de la procédure judiciaire construit la décision au cours de la réalisation des processus. Cette construction tend à apporter à la décision une crédibilité par sa lente sédimentation.

Le jugement tire sa légitimité de cet « *ici et maintenant* » lié à l'aboutissement du processus judiciaire. Les exigences de temps et de lieux qu'incarne la procédure participent à la cohérence du processus et légitiment son aboutissement : le jugement rendu par la cour.

(suite note 22) Article 362 du code de procédure pénale : « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 132-18 et 132-24 du Code pénal. La cour d'assises délibère alors sans désemperer sur l'application de la peine. Le vote a lieu ensuite au scrutin secret, et séparément pour chaque accusé. » La formule « sans désemperer » renferme la concentration spatio-temporelle de la décision judiciaire issue d'un lieu et d'un moment singuliers.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Chambon, P. & Guéry, C. (2004) *Droit et pratique de l'instruction préparatoire. Juge d'instruction*, Paris : Dalloz.

Garapon, A. (1997) *Bien juger : essai sur le rituel judiciaire*, Paris : Odile Jacob.

